

Audience correctionnelle du 10 Décembre 1912

No 120. Ministère Public contre Cassin Paul, Colon, Aoré,

accusé de contravention a l'Art. XXXIII de la Con-
vention de 1906.

L'an mil neuf cent douze et le dix Décembre à neuf he-
res du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président
Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le
Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beu-
gel, greffier, tenant la plume;

Statuant en audience publique, en matière de simple
police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibé-
ré, a rendu le jugement suivnat:

Le Tribunal Mixte :

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui le contrevenant en ses explications;

Oui les témoins assermentés en leurs déclarations;

Oui le Procureur en ses réquisitions, le sieur Cassin en ses
moyens de défense;

Attendu que Cassin a été assigné devant ce Tribunal pour ré-
pondre à la contravention d'avoir, à Ambrym, en Novembre 1910,
recruté onze indigènes pour trois ans, alors que les dits in-
digènes n'ont entendu contracter qu'un engagement de six mois,
et s'entendre, par suite, ledit Cassin, condamner aux pénali-
tés prévues par l'article 56 de la Convention du 20 Octobre
1906;

Attendu que la contravention parait être établie par la dépo-
sition sous serment des témoins indigènes cités à la requête
du Ministère Public;

Mais attendu que, d'autre part, il existe au dossier une let-

tre No 226 R.B. en date du 10 Août 1911, émanant de M. le
Commissaire-Résident de France, et adressée à M. le Commis-
saire-Résident de S.M. Britannique, de laquelle lettre il
résulte que les indigènes en question ont été engagés pour
trois ans à dater du 27 Décembre 1910 au 27 Décembre 1913;
Attendu que si ce document paraît aller à l'encontre des
dépositions faites par les indigènes dont s'agit, il éta-
blit cependant que les formalités prescrites par les articles
38 et 39 de la Convention ont été observées;
Qu'en conséquence, le Tribunal est obligé d'en tenir compte;

Par ces motifs:

Dit l'accusation mal fondée; Renvoie Cassin des fins de la
poursuite; Met les frais et dépens à la charge du Condomi-
nium.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président; les Juges français et
britannique qui ont signé avec le greffier.

Le Président:

Camb...

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge français:

S. J. ...

Beugnot

